

Arrêt

n° 117 476 du 23 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 114 284 du 22 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI qui succède à Me M. BANGAGATARE, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et d'ethnie tutsie, vous seriez arrivée en Belgique munie de documents d'emprunt de nationalité française le 30 mai 2012, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Selon vos déclarations, vous êtes née et avez grandi au village de Rurayi, situé sur le territoire de Masisi. En 2003, vous partez faire vos études secondaires à Goma. Vous obtenez votre diplôme en

2009 et travaillez ensuite dans une boutique de votre oncle, située également à Goma. Le 28 août 2011, vous êtes arrêtée par des soldats du CNDP (Congrès National pour la Défense du Peuple) qui vous emmènent à Masisi où vous êtes incarcérée. Vous y êtes interrogée au sujet de deux de vos clients soupçonnés d'appartenir aux Interhamwe ainsi que sur votre propre ethnie. Vous êtes violée à plusieurs reprises. Le 23 septembre 2011, les soldats vous informent qu'ils ont constaté que vous êtes tutsie et qu'ils ont décidé de vous intégrer dans leurs troupes. Vous êtes alors emmenée au camp de Rumangabo dans le Rutshuru. Vous y êtes intégrée dans une équipe de femmes chargées d'effectuer diverses tâches au sein du camp. Vous suivez également une instruction au sujet du CNDP. Vous subissez à nouveau de nombreux viols. Vous acceptez d'avoir des relations avec le responsable de votre équipe afin que celui-ci vous aide à vous évader. Il contacte votre oncle et le 6 avril 2012 vous rencontrez celui-ci qui vous emmène en Ouganda. Vous restez à Kampala où vous êtes soignée, ensuite vous quittez le pays le 29 mai 2012 pour vous rendre en Belgique, où vous arrivez le 30 mai 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier que le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous possédiez la nationalité congolaise. En effet, vos déclarations comportent des invraisemblances et des imprécisions telles qu'il nous est permis de remettre en cause le fait que vous soyiez de nationalité congolaise.

Ainsi, interrogée sur les documents d'identité congolais que vous possédiez au Congo, vous répondez que vous possédez une carte d'électeur, une carte scolaire ainsi qu'une **carte nationale d'identité congolaise**. Interrogée au sujet de cette dernière, vous la décrivez comme étant une carte électronique de petit format que vous auriez obtenue auprès de l'administration communale à Goma en présentant la carte nationale d'identité de vos parents (audition, pp. 4 à 6). Il s'avère toutefois qu'il n'existe pas à ce jour de carte nationale d'identité congolaise, qui plus est munie d'une puce électronique (Cf. Dossier administratif, Farde « Informations des pays »).

En outre, vous ignorez ce qu'est la « **carte pour citoyen** », alors qu'il s'agit du document d'identité délivré sous le régime de M. Mobutu ; dernière « carte d'identité » délivrée par les autorités zaïroises / congolaises (Cf. Dossier administratif, Farde « Informations des pays »).

D'autres éléments continuent de remettre en cause le fait que vous soyiez de nationalité congolaise.

Ainsi, vous affirmez avoir obtenu votre **diplôme d'études secondaires** mais vous ignorez le nom de ce diplôme. Vous déclarez à ce sujet qu'il se nomme « diplôme congolais », « diplôme de la République RDC » (audition, p. 3). Or, il s'avère que ce diplôme porte le nom de « diplôme d'état » (Cf. Dossier administratif, Farde « Informations des pays ») ; ce que vous ne pouvez pas ignorer en tant que congolaise qui aurait obtenu ce diplôme.

Relevons par ailleurs que vous prétendez avoir obtenu une carte d'électeur en septembre 2011 en vue des **élections qui se sont déroulées le 28 novembre 2011** (audition, p.4). A ce sujet, vous donnez le nom de plusieurs candidats ayant participé à ces élections (p.4). Parmi ceux-ci, vous citez **Etienne Tshisekedi** (p. 4). Or, vous ignorez le nom de son parti (p. 21). Étant donné la notoriété de l'homme politique bien connu depuis de nombreuses années au Congo, de son parti l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès social) et le rôle que cet homme a joué dans la campagne électorale (élections présidentielles de 2011) depuis son retour au Congo en décembre 2010 (Cf. Dossier administratif, Farde « Informations des pays »), cette ignorance porte également atteinte à la vraisemblance de votre nationalité congolaise.

En outre, force est de constater que vous n'avez pu donner d'information concernant les **précédentes élections présidentielles**. Ainsi, vous n'avez pu dire quand elles se sont déroulées, qui en étaient les candidats et ce qu'elles avaient de particulier (audition, p. 5). Or, il s'avère qu'il s'agit des premières élections démocratiques qui se sont déroulées depuis la chute de M. Mobutu en 1997 (Cf. Dossier administratif, Farde « Informations des pays ») ; ce qu'un citoyen congolais ne peut négliger. Soulignons qu'à l'époque de ces élections présidentielles de 2006, vous aviez 17 ans et étiez, selon vous, scolarisée dans un institut de Goma (p. 7). Vous étiez donc à même d'avoir connaissance de ces événements.

Par ailleurs, et dans le même ordre d'idées, vous avez répondu ne pas savoir ce qu'était **le MLC** ainsi que ne pas pouvoir donner de précision au sujet de **Jean-Pierre Bemba** (audition, p. 21). Etant donné

le fait que cet homme politique a été l'adversaire de Joseph Kabila aux élections présidentielles de 2006 et que cet événement était de notoriété publique dans tout le pays, et ce, y compris dans la ville de Goma (Cf. Dossier administratif, Farde « Informations des pays »), ces méconnaissances continuent de remettre en cause votre nationalité congolaise. Ajoutons qu'avant de se porter candidat aux élections présidentielles de 2006, Jean-Pierre Bemba exerçait le poste de vice-président de la RDC depuis 2003 dans le gouvernement de transition (Cf. Dossier administratif, Farde « Informations des pays »).

Vous avez également été invitée à répondre à la question de savoir ce qu'était le RCD. Vous avez reconnu l'ignorer (audition, p. 21). Il s'avère toutefois que le RCD (Rassemblement Congolais pour la Démocratie) a, notamment, contrôlé la province du Nord-Kivu pendant de nombreuses années. Certains de ses membres ont ensuite créé le CNDP (f. Dossier administratif, Farde « Informations des pays »). Vous ne pouvez pas ignorer ces faits si vous êtes congolaise, tutsie, que vous avez vécu dans cette région toute votre vie et que, selon vos déclarations, vous avez reçu une formation sur le CNDP (pp. 14, 18 et 19). Force est par ailleurs de constater que vous avez cité le nom de deux personnes (Azarias Ruberwa et Bertrand Bisimwa) (p.19) qui ont eu un rôle important au sein du RCD (Cf. Dossier administratif, Farde « Informations des pays »).

Enfin, il vous fut demandé si vous saviez ce qu'était le MPR et vous avez répondu l'ignorer (audition, p. 21). Etant donné qu'il s'agit du nom du parti de M. Mobutu qui a par ailleurs été le parti unique du pays pendant de nombreuses années (Cf. Dossier administratif, Farde « Informations des pays »), il n'apparaît pas vraisemblable que vous ne connaissiez pas son existence, et ce alors que vous avez été à l'école à l'époque de ce régime jusqu'à vos huit ans (en 1997). A ce sujet, vous avez été invitée à réciter l'hymne zaïrois que les enfants apprenaient à l'école à cette époque. Vous n'avez pu en faire un rendu probant, prétextant que vous ne parliez pas bien français à cette époque (p. 21). Ces éléments ne convainquent nullement de votre nationalité déclarée.

Il ressort de l'analyse développée ci-dessus que vous mentionnez des faits inexistant et ignorez une série d'éléments essentiels que le Commissariat général estime que vous auriez dû connaître si vous étiez effectivement, comme vous le prétendez, une citoyenne congolaise, d'ethnie tutsie, née en 1989, ayant vécu dans le Masisi jusqu'en 2003, puis à Goma de 2003 à 2011 et ayant suivi des études jusqu'à l'obtention du diplôme d'études secondaires. Le Commissariat général conclut dès lors que vous n'êtes pas parvenue à établir que vous possédez la nationalité congolaise. Les faits et la crainte qui y sont liés sont dès lors remis en cause.

En effet, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés précise que lorsqu'un demandeur prétend craindre des persécutions dans le pays dont il a la nationalité, il convient d'établir qu'il possède effectivement la nationalité de ce pays. Par conséquent, la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.28, § 89 à 90).

La carte scolaire que vous avez présentée ne suffit nullement à rétablir la crédibilité manquante relative à votre nationalité. Quant au document médical émis à Kampala, s'il laisse penser que vous avez effectivement subi des violences sexuelles, il ne permet pas de savoir où et dans quelles conditions celles-ci ont été vécues. Ce document ne peut dès lors être considéré comme suffisamment probant dans le cadre de votre demande d'asile. Quant au document déposé par votre avocat concernant la position de l'UNHCR sur les retours à l'Est du Congo, il ne peut modifier le sens de la présente décision étant donné qu'il a été établi que vous n'aviez pas la nationalité congolaise.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous avez tenté de trompé les autorités belges chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution. Le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir non plus, en votre chef, s'il existe des risques d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et enfin, des principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier au Commissariat général à des fins d'instructions complémentaires.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

3.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise, au regard notamment du profil de la requérante et de la situation prévalant dans son pays d'origine.

3.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée relative à la nationalité congolaise de la requérante.

Il observe que les motifs, hormis celui concernant la carte d'identité de la requérante, de la décision attaquée, à savoir les imprécisions concernant le nom donné au diplôme d'études secondaires, concernant le nom du parti de Tshisékédi, concernant les diverses informations relatives aux précédentes élections présidentielles, concernant le MLC ou encore Jean-Pierre Bemba, le RCD, le MPR et concernant enfin l'hymne zaïrois, ne sont pas établis, manquent de pertinence, sont valablement expliqués par la requête ou ne permettent pas à suffisance à remettre en cause la crédibilité du récit d'asile de la requérante.

3.6 Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse ne se prononce pas sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande tout en ne remettant pas en cause la réalité des violences sexuelles dont la requérante affirme avoir fait l'objet, se bornant à cette occasion à considérer qu'elle ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu.

3.7 Dès lors, le Conseil considère qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

3.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 août 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN